

Numéro du rôle : 4737
Arrêt n° 46/2010 du 29 avril 2010

A R R E T

En cause : le recours en annulation des articles 46 à 56 du décret flamand du 19 décembre 2008 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2009, introduit par le Conseil des ministres.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Bossuyt et M. Melchior, et des juges R. Henneuse, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, J. Spreutels et T. Merckx-Van Goey, et, conformément à l'article 60*bis* de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, du président émérite P. Martens, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Bossuyt,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 26 juin 2009 et parvenue au greffe le 29 juin 2009, le Conseil des ministres a introduit un recours en annulation des articles 46 à 56 du décret flamand du 19 décembre 2008 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2009 (publié au *Moniteur belge* du 29 décembre 2008).

Le Gouvernement flamand a introduit un mémoire, la partie requérante a introduit un mémoire en réponse et le Gouvernement flamand a également introduit un mémoire en réplique.

Par ordonnance du 9 février 2010, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 2 mars 2010, après avoir invité les parties, en particulier le Conseil des ministres, à répondre, dans un mémoire complémentaire à déposer au greffe le 24 février 2010 au plus tard, dont elles adressent, dans le même délai, une copie à l'autre partie, à la question suivante : « quelle est l'incidence des nouveaux articles 116 à 125 du décret flamand du 18 décembre 2009 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2010 sur le présent recours en annulation ? ».

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire complémentaire.

A l'audience publique du 2 mars 2010 :

- ont comparu :

. Me P. Eecloo *loco* Me R. Depla, avocats au barreau de Bruges, pour la partie requérante;

. Me J. Fransen, avocat au barreau de Hasselt, pour le Gouvernement flamand;

- les juges-rapporteurs E. Derycke et R. Henneuse ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en continuation à la prochaine audience.

Par ordonnance du 2 mars 2010, la Cour a décidé de mettre les plaidoiries en continuation à l'audience du 24 mars 2010, après avoir demandé au Gouvernement flamand de déposer au greffe, au plus tard le 11 mars 2010, les pièces dont il a été question à l'audience du 2 mars 2010.

Le Gouvernement flamand a introduit un mémoire complémentaire, avec les pièces demandées.

A l'audience publique du 24 mars 2010 :

- ont comparu :

. Me P. Eecloo *loco* Me R. Depla, avocats au barreau de Bruges, pour la partie requérante;

. Me J. Fransen, avocat au barreau de Hasselt, pour le Gouvernement flamand;

- les juges-rapporteurs E. Derycke et R. Henneuse ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

A.1. Le Conseil des ministres demande l'annulation des articles 46 à 56 du décret flamand du 19 décembre 2008 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2009. Les dispositions attaquées modifient, d'une part, la loi du 11 juillet 1969 relative aux pesticides et aux matières premières pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture et l'élevage et, d'autre part, la loi du 28 mars 1975 relative au commerce des produits de l'agriculture, de l'horticulture et de la pêche maritime. Les dispositions attaquées modifient des normes qui relèvent de la compétence fédérale, plus précisément de la compétence de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire et de celle du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement.

Selon le Conseil des ministres, le décret attaqué modifie les lois précitées de 1969 et 1975 sur les points suivants : il remplace, dans les deux lois, le ministre fédéral de l'Agriculture et le ministre de la Santé publique par le ministre flamand compétent pour la politique agricole et la pêche maritime; pour le contrôle du respect des deux lois, compétence est donnée tant aux fonctionnaires fédéraux qu'aux fonctionnaires flamands, chacun pour ce qui les concerne; chaque délégation au ministre fédéral de l'Agriculture ou de la Santé publique est, en ce qui concerne l'instauration de conditions d'accès à la profession, de normes de produits et de prélèvements d'échantillons, remplacée par une délégation au ministre flamand; la possibilité d'instaurer des amendes administratives est reprise par la Région flamande. En outre, ces amendes sont augmentées et, en ce qui concerne la loi de 1969, reviennent exclusivement au Fonds flamand pour l'agriculture et la pêche.

Le Conseil des ministres estime qu'il ressort des travaux préparatoires du décret que les dispositions attaquées ont été adoptées en réaction aux modifications que le législateur fédéral a apportées, par la loi du 1er mars 2007 portant diverses dispositions, aux lois précitées du 11 juillet 1969 et du 28 mars 1975.

Le Conseil des ministres invoque six moyens.

A.2.1. Le premier moyen, dirigé contre les articles 46, 1° et 2°, 49, 51, 52 et 53 du décret du 19 décembre 2008, est pris de la violation de l'article 6, § 1er, V, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, combiné ou non avec les articles 127 à 134 de la Constitution et avec le principe de légalité.

Selon le Conseil des ministres, la Région flamande se considère manifestement compétente pour les normes de produits et les activités se rapportant à la sécurité de la chaîne alimentaire, pour la délivrance d'agrégations et d'autorisations et les contrôles de celles-ci, ainsi que pour les amendes administratives relatives à la production de biens relevant de la chaîne alimentaire, tels que les matières premières, les produits de l'agriculture, les aliments pour animaux et les produits laitiers. Ces matières relèvent cependant de la compétence de l'autorité fédérale.

A.2.2. Le Gouvernement flamand souligne qu'en vertu de l'article 6, § 1er, V, de la loi spéciale du 8 août 1980, tel qu'il a été modifié par la loi spéciale du 13 juillet 2001, la politique agricole et la pêche maritime relèvent en principe des compétences régionales. Les lois des 11 juillet 1969 et 28 mars 1975 sont antérieures à la régionalisation presque intégrale de la politique agricole. Depuis la régionalisation de 2001, les deux lois contiennent des dispositions qui concernent des compétences tant régionales que fédérales. Le législateur décrétaal pouvait dès lors compléter, modifier ou remplacer ces lois, dans la mesure où cette intervention s'inscrivait dans la compétence régionale. Selon le Gouvernement flamand, le Conseil des ministres ne démontre pas que les dispositions attaquées porteraient sur des compétences fédérales, mentionnées à l'article 6, § 1er, V, de la loi spéciale du 8 août 1980. Les dispositions attaquées doivent donc être lues comme n'ayant pour objet que les compétences de la Région flamande.

A.3.1. Le deuxième moyen, dirigé contre les articles 46, 51 et 52 du décret du 19 décembre 2008, est pris de la violation de l'article 6, § 1er, VI, alinéa 5, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980.

Les régions sont certes compétentes pour la politique économique, mais seule l'autorité fédérale est compétente en matière de conditions d'accès à certaines professions et pour établir des règles générales et des conditions d'aptitude relatives à l'exercice de certaines professions, à l'exception du tourisme. Bien que la compétence fédérale en matière de conditions d'accès à la profession soit considérée comme une exception à la compétence régionale en matière d'économie, elle s'applique à l'égard de toutes les compétences des communautés et des régions, même lorsqu'il s'agit de compétences situées en dehors de la sphère économique. Lorsqu'il modifie les lois des 11 juillet 1969 et 28 mars 1975 en ce sens que la compétence relative à l'agrément ou à l'autorisation de certaines personnes pour exercer certaines activités est déléguée à un ministre flamand, le législateur décrétaal viole la compétence fédérale en matière de conditions d'accès à la profession, selon le Conseil des ministres.

A.3.2. Selon le Gouvernement flamand, le Conseil des ministres ne démontre aucunement que les dispositions attaquées concernent la compétence fédérale en matière de conditions d'accès à la profession. Les modifications qui ont été apportées par le décret attaqué aux lois de 1969 et de 1975 concernent exclusivement les compétences régionales en matière d'agriculture et n'ont aucun rapport avec les compétences fédérales.

A.4.1. Le troisième moyen, dirigé contre l'article 46, 2°, du décret du 19 décembre 2008, est pris de la violation de l'article 6, § 1er, II, alinéa 2, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980.

Seule l'autorité fédérale est compétente pour établir les normes de produits. Les normes de produits déterminent les règles auxquelles les substances ou les produits doivent satisfaire avant de pouvoir être mis sur le marché. La fixation de telles règles tend, selon le Conseil des ministres, à répondre aux exigences en matière de protection de l'environnement, de santé publique et de sécurité du consommateur. En attribuant au ministre flamand la compétence de soumettre certaines substances à son agrément ou à son autorisation préalables et de déterminer les conditions de prolongement, de modification et de retrait de cet agrément, l'article 46, 2°, attaqué viole la compétence fédérale en matière de normes de produits.

A.4.2. Le Gouvernement flamand soutient que les dispositions décrétales attaquées n'ont absolument pas fixé des normes de produits ni octroyé d'autorisation à cette fin. Ces dispositions traitent, par contre, de la qualité des produits agricoles proprement dits. Ceci implique qu'en édictant ces règles de qualité, le législateur décrétaal ne poursuit aucun objectif en matière d'environnement, de santé publique et de sécurité du consommateur.

A.5.1. Le quatrième moyen, dirigé contre les articles 46 à 56 du décret du 19 décembre 2008, est pris de la violation de l'article 6, § 3bis, de la loi spéciale du 8 août 1980, combiné ou non avec l'article 30bis de la loi spéciale du 6 janvier 1989.

Les dispositions attaquées n'ont pas fait l'objet d'une concertation avec l'autorité fédérale, bien que le Conseil des ministres estime qu'elles concernent des mesures qui ont une incidence sur la politique agricole. La concertation a pour objectif d'obliger l'autorité flamande à tenir compte de l'opinion de l'autorité fédérale avant

de prendre une décision. Le manquement à l'obligation de concertation doit conduire à l'annulation des dispositions décrétales attaquées.

A.5.2. Le Gouvernement flamand considère que le constat qu'aucune concertation n'a eu lieu ne permet pas de conclure purement et simplement que l'obligation de concertation prévue par l'article 6, § 3bis, précité, a été violée. Cette disposition doit être lue en ce sens que la concertation est seulement exigée lorsque la mesure prise par une autorité a une incidence sur les compétences en matière agricole de l'autre autorité – en l'espèce l'autorité fédérale. La section de législation du Conseil d'Etat a confirmé à plusieurs reprises cette conception. Cette obligation de concertation ne s'applique pas en l'espèce, puisque les dispositions décrétales attaquées ont modifié les dispositions législatives en vigueur, mais uniquement en ce qui concerne les compétences régionales relatives à l'agriculture. Les dispositions attaquées n'ont aucune incidence sur les compétences fédérales en matière d'agriculture, étant donné que ces dispositions n'ont pas modifié les dispositions législatives en ce qui concerne les compétences fédérales en cette matière.

A.6.1. Le cinquième moyen est pris de la violation, par les dispositions attaquées, du principe de proportionnalité, combiné ou non avec l'article 6, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980.

Le principe de proportionnalité est inhérent à tout exercice de compétence et implique qu'un législateur, lorsqu'il exerce ses propres compétences, ne peut rendre impossible ou exagérément difficile l'exercice des compétences d'un autre législateur. Selon le Conseil des ministres, il ressort de l'exposé des moyens précédents qu'en modifiant les lois de 1969 et de 1975, le législateur décretaal rend impossible, ou tout au moins exagérément difficile, l'exercice, par le législateur fédéral, des compétences qui ont été attribuées à celui-ci.

A.6.2. Puisqu'il ressort de la réfutation des moyens précédents que le législateur décretaal n'a pas violé les compétences fédérales en matière d'agriculture, le Gouvernement flamand estime que le moyen pris de la violation du principe de proportionnalité n'est pas fondé.

A.7.1. Le sixième moyen est pris de la violation, par les dispositions attaquées, des principes de bonne législation, plus précisément le principe de la sécurité juridique, combiné ou non avec le principe de légalité.

Le Conseil des ministres estime que les modifications que les dispositions attaquées ont apportées aux lois de 1969 et de 1975 entraîneront la confusion et l'insécurité juridique chez les citoyens et les autorités. En effet, on ne sait désormais absolument plus quelle autorité est compétente pour exécuter les contrôles nécessaires, pour adopter certaines normes et pour imposer des amendes administratives.

A.7.2. Selon le Gouvernement flamand, le fait qu'existent différentes versions de normes qui relèvent partiellement de la compétence régionale et partiellement de la compétence fédérale en matière d'agriculture ne compromet pas la sécurité juridique.

A.8. Dans son mémoire en réplique, le Gouvernement flamand observe qu'à la demande notamment de la partie requérante, le législateur décretaal flamand a remplacé, par les articles 116 à 125 du décret du 18 décembre 2009 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2010, les dispositions modifiées par les dispositions décrétales attaquées. Il est précisé chaque fois que la disposition en cause concerne les compétences de la Région flamande relatives à l'agriculture. Ces nouvelles dispositions décrétales prennent effet le 24 mars 2007. Étant donné que les dispositions qui constituent l'objet du présent recours sont remplacées par ces nouvelles dispositions décrétales, le Gouvernement flamand estime que le présent recours est devenu sans objet.

A.9.1. Dans l'ordonnance de mise en état, la Cour a invité les parties, en particulier le Conseil des ministres, à répondre, dans un mémoire complémentaire, à la question de savoir quelle était l'incidence des nouveaux articles 116 à 125 du décret flamand du 18 décembre 2009 portant diverses mesures d'accompagnement du budget 2010 sur le présent recours en annulation.

A.9.2. Dans son mémoire complémentaire, le Conseil des ministres fait savoir qu'un nouveau recours en annulation sera introduit contre ces nouvelles dispositions, étant donné que ces nouvelles dispositions violent elles aussi les règles répartitrices de compétence. Le simple ajout, dans ces nouvelles dispositions, que les modifications portent sur « les compétences agricoles de la Région flamande » change peu de chose à cette critique. Pour le reste, les dispositions de remplacement sont absolument identiques.

Si les nouvelles dispositions décrétales étaient annulées, les dispositions qui sont actuellement attaquées trouveraient à nouveau à s'appliquer, de sorte que le Conseil des ministres ne perdrait définitivement son intérêt au présent recours que si le recours contre les nouvelles dispositions était lui aussi rejeté. Dans ces circonstances, le Conseil des ministres ne souhaite pas se désister du recours actuel. Le Conseil des ministres maintient dès lors les moyens qu'il a formulés dans sa requête.

A.10.1. A l'audience du 2 mars 2010, le conseil du Gouvernement flamand a demandé de pouvoir déposer de nouvelles pièces. L'avocat du Conseil des ministres s'y est opposé. Le même jour, la Cour a pris une ordonnance demandant au Gouvernement flamand de déposer ces pièces au plus tard le 11 mars 2010 et de les procurer également au Conseil des ministres. Dans cette ordonnance, il a également été décidé de poursuivre les plaidoiries à l'audience du 24 mars 2010, mais uniquement aux fins de permettre aux parties de s'expliquer sur ces pièces.

A.10.2. Les pièces déposées par le Gouvernement flamand concernent le rapport d'une réunion tenue le 27 août 2009 par un groupe de travail composé de délégués des autorités flamandes et fédérales concernées. Dans sa lettre d'accompagnement, le Gouvernement flamand souligne un passage de ce rapport qui mentionne que le projet de décret-programme vise, conformément à la demande des autorités fédérales, à inscrire explicitement dans les lois des 11 juillet 1969 et 28 mars 1975 que les modifications apportées par le décret attaqué ne s'appliquent qu'aux compétences de la Région flamande relatives à l'agriculture. Selon le Gouvernement flamand, il apparaît donc qu'il n'a fait que répondre à la demande de l'autorité fédérale d'apporter, via le décret-programme, les modifications demandées aux dispositions décrétales attaquées. Le Gouvernement flamand en conclut que le Conseil des ministres ne dispose plus de l'intérêt requis à l'annulation de ces dispositions, ou tout au moins que le recours en annulation est devenu sans objet.

A.10.3. A l'audience du 24 mars 2010, le conseil du Conseil des ministres a fait savoir que les pièces déposées par le Gouvernement flamand ne sont pas de nature à infirmer l'intérêt du Conseil des ministres au présent recours. En outre, les nouvelles dispositions décrétales ne lèvent pas les griefs du Conseil des ministres, qui envisage dès lors d'introduire un recours en annulation contre ces nouvelles dispositions.

- B -

B.1.1. Le Conseil des ministres demande l'annulation des articles 46 à 56 du décret flamand du 19 décembre 2008 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2009. Les dispositions attaquées modifient, d'une part, la loi du 11 juillet 1969 relative aux pesticides et aux matières premières pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture et l'élevage et, d'autre part, la loi du 28 mars 1975 relative au commerce des produits de l'agriculture, de l'horticulture et de la pêche maritime.

Le Conseil des ministres invoque six moyens, pris de la violation, par les dispositions attaquées, des règles répartitrices de compétence.

B.1.2. Les articles attaqués, figurant au chapitre XIII « Agriculture et Pêche » du décret précité du 19 décembre 2008, disposent :

« Section Ire. - Modification de la loi du 11 juillet 1969 relative aux pesticides et aux matières premières pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture et l'élevage

Art. 46. A l'article 2 de la loi du 11 juillet 1969 relative aux pesticides et aux matières premières pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture et l'élevage, modifiée par les lois des 5 février 1999, 21 décembre 1998 et 1 mars 2007, sont apportées les modifications suivantes :

1° au § 1er le point 4°, modifié par la loi du 1er mars 2007, est remplacé par ce qui suit :

‘ 4° subordonner les activités des personnes effectuant les opérations indiquées au 1° à une autorisation ou agréation préalable accordée par le Ministre flamand qui a la Politique de l'Agriculture et de la Pêche en mer dans ses attributions, ou par l'organisme ou le fonctionnaire délégué à cette fin par ce Ministre; ’;

2° au § 1er, point 7°, modifié par la loi du 1er mars 2007, les mots ‘ du Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions ’ sont remplacés par les mots ‘ du Ministre flamand qui à la Politique de l'Agriculture et de la Pêche en mer dans ses attributions ’;

3° le § 3 est remplacé par la disposition suivante :

‘ § 3. Le Gouvernement flamand peut déléguer au Ministre qui a la politique de l'agriculture et de la pêche en mer dans ses attributions l'exercice des compétences qu'il détermine. ’.

Art. 47. A l'article 6 de la même loi, modifié par les lois des 5 février 1999 et 1er mars 2007, sont apportées les modifications suivantes :

1° le premier alinéa est complété par les mots suivants : ‘ et les membres du personnel statutaires et contractuels du domaine politique Agriculture et Pêche de l'Autorité flamande, pour ce qui concerne les compétences régionales en matière d'agriculture. Le Ministre flamand qui a la Politique de l'Agriculture et de la Pêche en mer dans ses attributions peut limiter à certains membres du personnel les compétences de contrôle déterminées par lui ou peut désigner d'autres agents ou instances de contrôle. ’;

2° au sixième alinéa les mots ‘ le Ministre compétent ’ sont remplacés par les mots ‘ le Ministre flamand qui a la Politique de l'Agriculture et de la Pêche en mer dans ses attributions ’.

Art. 48. Dans l'article 6, sixième alinéa de la même loi, modifié par la loi du 5 février 1999, et l'article 7, premier alinéa, les mots ‘ le Ministre compétent ’ sont remplacés par les mots ‘ le Ministre flamand qui a la Politique de l'Agriculture et de la Pêche en mer dans ses attributions ’.

Art. 49. A l'article 10 de la même loi, remplacé par la loi du 5 février 1999 et modifié par la loi du 1 mars 2007, sont apportées les modifications suivantes :

1° au § 4, premier alinéa, les mots ‘ , ni supérieur au quintuple de ce minimum ’ sont supprimés;

2° la phrase suivante est ajoutée : ‘ Pour les délits visés à l'article 8 l'amende administrative ne peut excéder le quintuple du minimum de l'amende visée à l'article 8, et pour les infractions visées à l'article 9, elle ne peut s'élever à plus de cinquante fois le minimum de l'amende visée à l'article 9. ’;

3° le § 9 est remplacé par la disposition suivante :

‘ § 9. Le Gouvernement flamand peut arrêter la procédure d'imposition et de recouvrement des amendes administratives. Les amendes administratives sont versées dans le Fonds pour l'Agriculture et la Pêche, créé par le décret du 19 mai 2006 relatif à la création et au fonctionnement du Fonds pour l'Agriculture et la Pêche. ’

Section II. - Modification de la loi du 28 mars 1975 relative au commerce des produits de l'agriculture, de l'horticulture et de la pêche maritime

Art. 50. A l'article 1er de la loi du 28 mars 1975 relative au commerce des produits de l'agriculture, de l'horticulture et de la pêche maritime, modifié par les lois des 5 février 1999 et 1er mars 2007, sont apportées les modifications suivantes :

1° au premier alinéa les mots ‘ de la pêche maritime, y compris les produits de la culture des invertébrés marins ’ sont remplacés par les mots ‘ de la pêche maritime et de l'aquaculture ’;

2° le premier alinéa est complété par une phrase, rédigée comme suit :

‘ Cette loi s'applique également :

1° à la production de denrées alimentaires et d'autres produits agricoles produits, fabriqués ou non avec ces produits;

2° aux activités en vue de, ou à l'appui de la production de tous les produits visés au présent article; ’;

3° à l'alinéa deux, il est ajouté un point 4°, rédigé comme suit :

‘ 4° aquaculture : l'élevage ou la culture d'organismes aquatiques, notamment toutes les espèces vivant dans l'eau et appartenant à l'un des règnes Animalia, Plantae et Protista, y compris toutes les parties, cellules reproductrices, spermatozoïdes, ovules ou propagules de pareils êtres ayant une chance de survie et de reproduction, par le biais de techniques visant à porter la croissance des organismes en question au-dessus des capacités naturelles de l'environnement. ’

Art. 51. A l'article 3 de la même loi, modifié par les lois des 29 décembre 1990, 5 février 1999 et 1er mars 2007, les mots ‘ Ministre de l'Agriculture ’ et ‘ Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions ’ sont chaque fois remplacés par les mots ‘ Ministre flamand qui a la Politique de l'Agriculture et de la Pêche en mer dans ses attributions ’.

Art. 52. A l'article 4 de la même loi, modifié par les lois des 5 février 1999 et 1er mars 2007, les mots ' Ministre de l'Agriculture ' et ' Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions ' sont chaque fois remplacés par les mots ' Ministre flamand qui a la Politique de l'Agriculture et de la Pêche en mer dans ses attributions '.

Art. 53. A l'article 4*bis* de la même loi, inséré par la loi du 29 décembre 1990, les mots ' Ministre de l'Agriculture ' sont remplacés par les mots ' Ministre flamand qui à la Politique de l'Agriculture et de la Pêche en mer dans ses attributions '.

Art. 54. A l'article 5, première phrase, de la même loi, modifié par les lois des 5 février 1999 et 1er mars 2007, sont apportées les modifications suivantes :

1° les mots suivants sont ajoutés : ' et les membres du personnel statutaires et contractuels du domaine politique Agriculture et Pêche en mer de l'Autorité flamande, pour ce qui concerne les compétences régionales en matière d'agriculture et de pêche en mer. Le Ministre flamand qui a la Politique de l'Agriculture et de la Pêche en mer dans ses attributions peut limiter à certains membres du personnel les compétences de contrôle déterminées par lui ou peut désigner d'autres agents ou instances de contrôle. ';

2° entre les mots ' Sans préjudice des pouvoirs des officiers de police judiciaire, les infractions aux dispositions ' et les mots ' de la présente loi ', sont insérés les mots ' de la politique européenne commune de l'agriculture et de la pêche, ainsi que '.

Art. 55. A l'article 8 de la même loi, remplacé par le décret du 5 février 1999, sont apportées les modifications suivantes :

1° au § 1er, premier alinéa, les mots ' aux dispositions de la politique européenne commune de l'agriculture et de la pêche en mer et ' sont insérés entre les mots ' Les infractions ' et les mots ' à la présente loi ';

2° au § 4 les mots ' au quintuple de ' sont remplacés par les mots ' à cinquante fois '.

Art. 56. A l'article 9 de la même loi, modifié par les lois des 5 février 1999 et 1er mars 2007 et l'arrêté royal du 22 février 2001, les mots ' Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions ' sont chaque fois remplacés par les mots ' Ministre flamand qui a la politique de l'agriculture et de la pêche en mer dans ses attributions ' ».

B.2. Les articles 116 à 125 du décret flamand du 18 décembre 2009 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2010 (*Moniteur belge*, 30 décembre 2009), figurant à la section II « Précision des dispositions de compétence » du chapitre XII « Agriculture et Pêche » de ce décret, ont modifié les dispositions attaquées.

Ces nouveaux articles disposent :

« Art. 116. A l'article 2, § 1er, de la loi du 11 juillet 1969 relative aux pesticides et aux matières premières pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture et l'élevage, sont apportées les modifications suivantes :

1° le point 4°, modifié par le décret du 19 décembre 2008, est remplacé par la disposition suivante :

‘ 4° en ce qui concerne les compétences agricoles de la Région flamande, subordonner les activités des personnes effectuant les opérations indiquées au point 1° à une autorisation ou agréation préalable accordée par le Ministre flamand qui a la Politique de l'Agriculture et de la Pêche en Mer dans ses attributions, ou par l'organisme ou le fonctionnaire délégué à cette fin par ce Ministre; ’;

2° le point 7°, modifié par le décret du 19 décembre 2008, est remplacé par la disposition suivante :

‘ 7° en ce qui concerne les compétences agricoles de la Région flamande, subordonner les matières visées à l'article 1er, à une agréation ou autorisation préalable du Ministre flamand qui a la Politique de l'Agriculture et de la Pêche en Mer dans ses attributions, et fixer les conditions d'octroi, de modification et de retrait de cette agréation ou autorisation. ’.

Art. 117. Dans l'article 2, de la même loi, modifié par les lois des 5 février 1999, 21 décembre 1998 et par le décret du 19 décembre 2008, le paragraphe 3 est abrogé pour la Région flamande.

Art. 118. A l'article 6 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° dans l'alinéa premier, modifié par le décret du 19 décembre 2008, la deuxième phrase est remplacée par la disposition suivante : ‘ le Ministre flamand qui a la Politique de l'Agriculture et de la Pêche en Mer dans ses attributions peut, en ce qui concerne les compétences agricoles de la Région flamande, limiter à certains membres du personnel les compétences de contrôle déterminées par lui ou peut désigner d'autres agents ou instances de contrôle. ’;

2° l'alinéa six, modifié par la loi du 5 février 1999 et par le décret du 19 décembre 2008, est remplacé par la disposition suivante : ‘ Ils peuvent se faire transmettre tous informations, documents et supports informatisés de données qu'ils estiment nécessaires à l'accomplissement de leur mission, et procéder à toutes les constatations nécessaires. En ce qui concerne les compétences agricoles de la Région flamande, ils peuvent se faire assister par des experts, choisis d'une liste établie par le Ministre flamand qui a la Politique de l'Agriculture et de la Pêche en Mer dans ses attributions. ’.

Art. 119. Dans l'article 7 de la même loi, remplacé par la loi du 5 février 1999 et modifié par le décret du 19 décembre 2008, l'alinéa premier est remplacé par la disposition suivante :

‘ En ce qui concerne les compétences agricoles de la Région flamande, le Gouvernement flamand peut :

1° régler le mode et les conditions de prélèvement d'échantillons;

2° déterminer les méthodes d'analyse;

3° fixer le tarif des analyses;

4° fixer les conditions d'organisation et de fonctionnement des laboratoires d'analyse en vue de leur agréation par le Ministre flamand qui a la Politique de l'Agriculture et de la Pêche en Mer dans ses attributions. '.

Art. 120. Dans l'article 10 de la même loi, modifié par la loi du 5 février 1999, l'arrêté royal du 22 février 2001 et le décret du 19 décembre 2008, le paragraphe 9 est remplacé par la disposition suivante :

' § 9. En ce qui concerne les compétences agricoles de la Région flamande, le Gouvernement flamand peut arrêter la procédure d'imposition et de recouvrement des amendes administratives. Les amendes administratives imposées par la Région flamande en exécution de la présente loi, sont versées dans le Fonds pour l'Agriculture et la Pêche, créé par le décret du 19 mai 2006 relatif à la création et au fonctionnement du Fonds pour l'Agriculture et la Pêche. '.

Art. 121. Dans l'article 1er de la loi du 28 mars 1975 relative au commerce des produits de l'agriculture, de l'horticulture et de la pêche maritime, le point 4° est renuméroté point 3°.

Art. 122. A l'article 3 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° dans le paragraphe 1er, modifié par les lois des 29 décembre 1990 et 5 février 1999 et par le décret du 19 décembre 2008, le point 4° est remplacé par la disposition suivante :

' 4° en ce qui concerne les compétences agricoles de la Région flamande, subordonner les activités des personnes effectuant les opérations indiquées au point 1° à une autorisation ou agréation préalable accordée par le Ministre flamand qui a la Politique de l'Agriculture et de la Pêche en Mer dans ses attributions, ou par l'organisme ou le fonctionnaire délégué à cette fin par le Ministre qui a la Politique de l'Agriculture et de la Pêche en Mer dans ses attributions; ';

2° dans le paragraphe 2, modifié par le décret du 19 décembre 2008, l'alinéa premier est remplacé par la disposition suivante :

' En ce qui concerne les compétences agricoles de la Région flamande, le Gouvernement flamand peut :

1° régler le mode et les conditions de prélèvement d'échantillons;

2° déterminer les méthodes d'analyse;

3° fixer le tarif des analyses;

4° fixer les conditions d'organisation et de fonctionnement des laboratoires d'analyse en vue de leur agréation par le Ministre flamand qui a la Politique de l'Agriculture et de la Pêche en Mer dans ses attributions. ’;

3° en ce qui concerne la Région flamande, le paragraphe 3, modifié par le décret du 19 décembre 2008, est abrogé.

Art. 123. Dans l'article 4 de la même loi, modifié par la loi du 5 février 1999 et par le décret du 19 décembre 2008, l'alinéa premier est remplacé par la disposition suivante :

‘ Sans préjudice des dispositions de l'article 3 de la présente loi, le Gouvernement flamand peut, en ce qui concerne les compétences agricoles de la Région flamande, déterminer les conditions auxquelles le Ministre flamand qui a la Politique de l'Agriculture et de la Pêche en Mer dans ses attributions :

1° agréé des organisations professionnelles représentatives de producteurs, d'acheteurs ou de transformateurs de certains produits;

2° adopte des règles fixées par ces organisations professionnelles représentatives concernant la production et la mise sur le marché de certains produits. ’.

Art. 124. Dans l'article 5, alinéa premier, de la même loi, modifié par la loi du 5 février 1999 et par le décret du 19 décembre 2008, la deuxième phrase est remplacée par la disposition suivante :

‘ Le Ministre flamand qui a la Politique de l'Agriculture et de la Pêche en Mer dans ses attributions peut, en ce qui concerne les compétences agricoles de la Région flamande, limiter à certains membres du personnel les compétences de contrôle déterminées par lui ou peut désigner d'autres agents ou instances de contrôle. ’.

Art. 125. A l'article 9, § 1er, de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° l'alinéa deux, modifié par la loi du 5 février 1999 et par le décret du 19 décembre 2008, est remplacé par la disposition suivante : ‘ Si les produits saisis sont périssables, ils peuvent, en ce qui concerne les compétences agricoles de la Région flamande, sur intervention du Ministre flamand qui a la Politique de l'Agriculture et de la Pêche en Mer dans ses attributions, ou de son délégué et dans la mesure où les impératifs de la santé publique le permettent, être vendus ou remis au propriétaire moyennant le paiement d'une indemnité; dans ce cas il ne peut en être disposé que conformément aux instructions données par les fonctionnaires désignés par le Ministre flamand qui a la Politique de l'Agriculture et de la Pêche en Mer dans ses attributions. La somme obtenue est déposée au greffe du tribunal jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'infraction. Cette somme tient lieu des produits saisis tant en ce qui concerne la confiscation que la restitution éventuelle à l'intéressé. ’;

2° l'alinéa quatre, modifié par le décret du 19 décembre 2008, est remplacé par la disposition suivante : ‘ Lorsque les impératifs de la santé publique ne permettent pas de vendre ou de remettre les produits, ceux-ci sont, en ce qui concerne les compétences agricoles

de la Région flamande, sur intervention du Ministre flamand qui a la Politique de l'Agriculture et de la Pêche en Mer dans ses attributions, ou de son délégué, soit détruits, le tout aux frais du contrevenant. ' ».

B.3.1. Dans son mémoire en réplique, le Gouvernement flamand affirme que les articles 116 à 125 du décret du 18 décembre 2009 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2010 ont remplacé les dispositions modifiées par les dispositions attaquées. Il serait précisé chaque fois, dans les nouvelles dispositions, que la disposition en cause concerne les compétences de la Région flamande en matière d'agriculture. Les nouvelles dispositions décrétales prennent effet le 24 mars 2007. Les dispositions qui constituent l'objet du présent recours en annulation ayant été remplacées par ces nouvelles dispositions décrétales, le Gouvernement flamand estime que le présent recours serait devenu sans objet.

B.3.2. Dans son mémoire complémentaire, le Conseil des ministres fait savoir qu'un recours en annulation sera introduit contre ces nouvelles dispositions décrétales, au motif que ces nouvelles dispositions violeraient, elles aussi, les règles répartitrices de compétence. Le simple ajout, dans ces nouvelles dispositions, que les modifications concernent « les compétences agricoles de la Région flamande » changerait peu de chose à cette critique. Pour le surplus, ces dispositions seraient absolument identiques.

Si les nouvelles dispositions décrétales étaient annulées, les dispositions actuellement attaquées trouveraient à nouveau à s'appliquer, de sorte que le Conseil des ministres ne perdrait définitivement son intérêt au présent recours que si le recours contre les nouvelles dispositions était, lui aussi, rejeté. Dans ces circonstances, le Conseil des ministres ne souhaite pas se désister du recours actuel et maintient les moyens qu'il a formulés dans sa requête.

B.4.1. Le présent recours ne deviendra définitivement sans objet que si le décret du 18 décembre 2009 n'est pas attaqué dans le délai légal ou si le recours qui serait dirigé contre ce décret était rejeté par la Cour. Dans ce cas, le recours en annulation des articles 46 à 56 du décret du 19 décembre 2008 sera rayé du rôle. Si le recours introduit contre les dispositions modificatives du décret du 18 décembre 2009 est accueilli, les moyens dirigés contre les articles 46 à 56 du décret du 19 décembre 2008 seront examinés.

B.4.2. Pour le surplus, le recours en annulation ne perd pas son objet par suite des modifications décrétales ultérieures.

Le fait que le Gouvernement flamand ait déposé des pièces d'où il apparaîtrait, selon lui, que les nouvelles dispositions décrétales auraient été adoptées à la demande de l'autorité fédérale aux fins d'inscrire dans les dispositions décrétales attaquées que ces modifications ne s'appliquent qu'aux compétences de la Région flamande relatives à l'agriculture n'y fait pas obstacle, d'autant plus que le Conseil des ministres estime que ces modifications ne sont pas de nature à lever sa critique selon laquelle les nouvelles dispositions décrétales violeraient également les règles répartitrices de compétence.

Par ces motifs,

la Cour

décide que le recours en annulation des articles 46 à 56 du décret flamand du 19 décembre 2008 contenant des dispositions d'accompagnement du budget 2009 sera examiné ou rayé du rôle selon que les articles 116 à 125 du décret flamand du 18 décembre 2009 contenant des dispositions d'accompagnement du budget 2010 seront ou non annulés.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 29 avril 2010.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Bossuyt